

9971

Ministère
de
l'Intérieur.

Paris, le 27 8⁶² 1818 273

Décision de Ministre relative aux pensionnaires

Sciences et belles
arts

32402

explication au
sujet du séjour
des pensionnaires de
l'Académie de
Rome

monsieur, par votre lettre du 20^{bre} vous annoncez
que M. M. Mantoux et Gathon qui obtiennent
le grand prix au concours de 1817 et qui
devaient être rendus à Rome au 1^{er} janvier suivant
ne sont cependant pas encore arrivés à l'Académie.
vous demandez si vous le cas ou ils se
détournent à faire le voyage de Rome
ils sont fondés à réclamer le traitement
pécuniaire pour le mois écoulé avant leur
arrivée, quand même ils s'obligeraient à
continuer le travail qu'ils auraient dû exécuter
pendant la 1^{re} année de leur pensionnariat,
pour satisfaire aux réglemens.

je regarde comme abusif d'admettre qu'un élève
qui ne s'est rendu pas à l'Académie ait le droit
de réclamer la pension pécuniaire. tout le temps
qu'il n'est pas allé se rendre à l'établissement
d'où il vient il n'a pas le droit pour le séjour
qu'il y a fait de faire, et il perd également
les avantages dont il aurait pu jouir
pendant tout ce temps. ce n'est que de l'époque
de son arrivée à l'Académie qu'il peut toucher
le traitement accordé aux pensionnaires. je vous prie
de regarder ces explications comme une règle générale
à laquelle il ne peut être fait d'exception, et
qui doit recevoir son application dans le cas pour
lequel vous me consultez.

J'ai l'honneur de vous adresser, monsieur, l'Affirmation de
ma considération.

le Ministre de l'Etat de l'Intérieur

à M. Thérain, Secrétaire de l'Académie de Rome à Rome.